

La Loi brésilienne n° 13.792 du 3 janvier 2019 a modifié certains articles du code civil brésilien concernant les « *sociedades limitadas* ». Largement utilisée au Brésil, cette forme sociale est similaire à la société à responsabilité limitée (SARL) en France.

Les deux principales modifications apportées par la loi concernent, d'une part, la réduction du quorum pour la révocation de l'associé nommé gérant dans les statuts (article 1.063, § 1^o) et, d'autre part, la procédure d'exclusion de l'associé qui entrave la continuité des activités commerciales (article 1.085, Paragraphe Unique).

Révocation du gérant

Avant l'entrée en vigueur de la Loi n° 13.792 du 3 janvier 2019, la révocation de l'associé nommé gérant dans les statuts exigeait le vote favorable des associés représentant au moins deux tiers du capital social, sauf disposition contraire des statuts.

Selon l'article modifié du code civil (1.063, § 1^o), la décision de révoquer l'associé nommé gérant dans les statuts peut désormais être adoptée par le vote favorable des associés titulaires de parts sociales représentant plus de la moitié du capital social - ce quorum pouvant être modifié par les statuts.

La loi susvisée a ainsi réduit d'au moins deux tiers à plus de la moitié du capital social le quorum nécessaire pour décider la révocation de l'associé nommé gérant dans les statuts, dans les cas où ces derniers ne prévoient pas un quorum spécifique.

Le quorum pour la révocation du gérant nommé dans un acte séparé (en dehors des statuts) n'a pas été modifié. Il reste soumis, en général, à l'approbation des associés représentant plus de la moitié du capital social, aux termes de l'article 1.076, II, du code civil brésilien.

Exclusion d'un associé

Avant l'entrée en vigueur de la Loi n° 13.792 du 3 janvier 2019, toute exclusion d'un associé pratiquant des actes manifestement graves (de nature à compromettre la continuité des activités commerciales de la société) exigeait la tenue d'une réunion ou assemblée d'associés. Cette dernière permettait à l'associé concerné de comparaître et d'exercer dans tous les cas son droit de défense.

Selon l'article modifié du code civil (1.085, Paragraphe Unique), il est désormais possible d'exclure l'associé minoritaire pratiquant les actes susvisés sans la tenue d'une réunion ou assemblée d'associés. Cela devient possible quand la société est détenue par deux associés uniquement et lorsque les statuts autorisent l'exclusion extrajudiciaire de l'associé fautif en raison d'un motif légitime.

Dans la pratique, le code civil brésilien semble autoriser, exceptionnellement, l'associé majoritaire à exclure unilatéralement l'associé minoritaire, par voie de modification statutaire. Après l'exclusion de l'associé, le capital social doit être réduit, sauf décision de l'associé majoritaire de payer le montant des parts sociales de l'associé exclu.

L'auteur :

Claudio Carvalho Victor, Avocat inscrit aux Barreaux des Hauts-de-Seine et de Rio de Janeiro

PwC Société d'Avocats - Brazilian Business Group

Dimitri Faria | David Trenado | Claudio Carvalho Victor